

Publications des départements et des offices de la Confédération

Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

La Commission d'experts du secret professionnel en matière de recherche médicale
a,

par voie de circulation du 18 mai 2001,

en se fondant sur les art. 321^{bis} du code pénal du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0)
et sur les art. 1, 2, 9, al. 4, 10 et 11, de l'ordonnance du 14 juin 1993 concernant les
autorisations de lever le secret professionnel en matière de recherche médicale
(OALSP; RS 235.154),

dans la cause „*Retrospektive Studie über die Prävalenz der Anwendung der Pneu-
mokokkenimpfung an splenektomierten Patienten im Kanton Tessin von 1975 bis
heute*” (PD Dr. med. Andreas Cerny und Luigi Godenzi, Ospedale Regionale di
Lugano) concernant la demande d'autorisation particulière du 21 septembre 2000 de
lever le secret professionnel au sens de l'art. 321^{bis} CP à des fins de recherche dans
les domaines de la médecine et de la santé publique,

décidé:

1

Le projet de recherche doit être réalisé avec l'accord des patients concernés ; les
feuilles d'information et les questionnaires standards seront envoyés aux patients par
H⁺ et l'Institut de pathologie via les médecins traitants.

Les données que le chef de projet a obtenues auprès de ses propres patients ne sont
pas soumises à ces exigences. Dans ces conditions, la demande d'autorisation parti-
culière est rejetée.

2

Voies de recours

Conformément aux art. 33, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et 44 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la Commission fédérale de la protection des données, case postale, 3000 Berne 7, dans un délai de 30 jours dès sa notification, respectivement dès sa publication dans la Feuille fédérale. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

3

Communication et publication

La présente décision est notifiée aux requérants ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données. Son dispositif est publié dans la Feuille fédérale. Quiconque a qualité pour recourir peut, sur rendez-vous et pendant la durée du délai de recours, prendre connaissance des considérants de cette décision au secrétariat de la Commission d'experts, Office fédéral de la santé publique, Division droit, 3003 Berne (tél. 031/322 94 94).

23 octobre 2001

Commission d'experts du secret professionnel
en matière de recherche médicale

Le président, Prof. F. Werro, docteur en droit

Autorisation particulière de lever le secret professionnel à des fins de recherche dans les domaines de la médecine et de la santé publique

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.10.2001
Date	
Data	
Seite	5576-5577
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 747

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.